

**RAPPORT DE MNORITE DE LA CIDROPOL
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Marc-Olivier Buffat et consorts - Pour plus de transparence dans l'élection
des membres du Bureau et de la présidence du Grand Conseil**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de MM. les députés Jérôme Christen, Didier Lohri, Yvan Luccarini et du rapporteur soussigné.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE LA MINORITE

La motion demande la mise en place d'un système de « filtre éthique », par un organe du Grand Conseil – le bureau voire une commission d'éthique *ad hoc* – en amont de l'élection du ou de la président.e du Grand Conseil. La probité et la réputation des candidat.e.s seraient examinées par cet organe avant l'élection du premier citoyen du canton. Il serait demandé aux candidat.e.s de fournir un extrait de leur casier judiciaire, de leur registre des poursuites et de signer une déclaration formelle valant engagement de probité et d'exemplarité.

Les minoritaires soussignés sont défavorables à cette motion, qui risque de créer davantage de problèmes qu'elle ne prétend en résoudre et qui incarne une vision discutable de l'éthique ou de la morale en politique.

Du point de vue institutionnel, confier à un organe du Grand Conseil la tâche de glaner des informations de nature privée et de jouer le rôle de filtre pour les candidatures à la présidence est dangereux. La responsabilité de cette tâche doit incomber en premier lieu aux partis et non à l'institution elle-même. S'il devait s'avérer dans un cas particulier qu'un.e élu.e à la présidence n'est plus en mesure d'assumer sa charge, la responsabilité de la situation doit revenir, outre à la personne concernée au premier chef, au parti que l'a présentée et non au Grand Conseil en tant qu'institution. Si un.e président.e, élu.e après avoir passé sous les fourches caudines du bureau ou de la commission d'éthique, n'est plus apte à assumer ses fonctions, le dégât d'image pour le Grand Conseil serait d'autant plus grave.

La plus grosse difficulté présentée par la motion est de savoir où placer le curseur d'une candidature acceptable lorsque l'on est en possession d'informations de nature privée sur cette candidature. Aux deux extrêmes, il y aura évidemment consensus : celui qui a une poursuite pour Fr. 200.- en raison d'une prime d'assurance maladie non payée devrait demeurer « éthiquement » éligible ; celui qui a été condamné pour homicide ne devrait pas l'être. Mais qu'en est-il de toutes les situations intermédiaires ? Il y aura nécessairement divergence de vues sur la gravité requise pour conclure à la non-éligibilité d'une personne : à partir de quand l'existence de poursuites est-elle rédhibitoire ? A partir de quand une condamnation pénale l'est-elle ? Cette appréciation est de nature politique – contrairement à un processus de nomination au sein de l'administration par exemple – et doit être conduite par le parti concerné : il revient au parti de déterminer quel seuil de « moralité » il entend imposer à ses candidat.e.s. Pour certains, une condamnation pour alcool au volant sera certainement inacceptable ; pour d'autres, cela fait partie des « erreurs humaines » admissibles, etc.

Par ailleurs, les informations dont la motion demande qu'elles soient fournies à cet organe « éthique » du bureau sont des informations sensibles. Même si le secret des débats en commission est garanti, on ne peut exclure que certaines informations se mettent à circuler sur la vie privée des candidats, dès lors qu'il s'agit de personnes actives dans l'arène politique (à l'inverse des juges par exemple), informations qui n'intéressent pas toujours le grand public. Savoir qu'un tel a des poursuites ou a eu une condamnation pénale dans le passé n'est pas une information qui gagne à tomber dans le domaine public, sauf à vouloir verser dans un système moraliste à l'extrême sur le modèle américain, où tout politicien – sauf le dernier président en exercice – se doit de montrer patte blanche et de faire état d'une vie personnelle et familiale irréprochable.

Enfin, plus fondamentalement – et c'est ici une question de société qui mériterait évidemment de plus amples développements – il faut se garder de présenter les femmes et les hommes politiques comme des êtres humains différents et forcément parfaits. Cela contribue à creuser encore le fossé entre le « peuple » et ses représentant.e.s. Il paraît bien plus honnête et conforme à la réalité d'admettre que les élu.e.s sont des personnes humaines avec autant de faiblesses, de failles, etc. que le reste de la population. Aux Chambres fédérales, plusieurs élu.e.s ont fait l'objet de condamnations pénales, parfois pour des infractions qui ne sont pas anodines. A noter qu'un ancien président du Conseil des Etats avait fait l'objet d'une condamnation pénale peu de temps avant son élection. Tant la population de son canton que la Chambre haute lui avaient fait confiance en l'élisant aux fonctions pour lesquels il était candidat. Savoir si cette décision était judicieuse est un autre débat – et l'opinion politique de chacun.e est ici respectable – mais il faut reconnaître que cela résulte d'une appréciation *politique* de l'organe compétent et non d'un jugement *moral* d'une commission à la légitimité douteuse.

3. CONCLUSION

La minorité de la commission recommande au Grand Conseil de refuser la prise en considération de la motion.

Lausanne, le 10 février 2021

*Le rapporteur de minorité:
(Signé) Raphaël Mahaim*